



Bruxelles, le 26 mai 2026
(OR. en)

8489/26

LIMITE

RELEX 550
CFSP/PESC 565

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2023/921 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2023/921

**relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix
afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 mai 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/921¹, qui établissait une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie.
- (2) La livraison de certains équipements aux forces armées de la République de Moldavie a été retardée et ne sera pas effectuée avant la fin de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2023/921. Cette période devrait dès lors être prolongée de dix-sept mois, du 31 juillet 2026 au 31 décembre 2027.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2023/921 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2023/921 du Conseil du 4 mai 2023 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie (JO L 119 du 5.5.2023, p. 173, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/921/oj>).

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2023/921, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La durée de la mesure d'assistance est de cinquante-trois mois à compter de la date de conclusion du premier contrat entre l'administrateur des mesures d'assistance, agissant en tant qu'ordonnateur, et les entités visées à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a), de la décision (PESC) 2021/509."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente